

## **DECISION N°809/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « CGTNPLUS » n° 97434**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1362107 de la marque « CGTNPLUS »;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97434 de la marque « CGTNPLUS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 novembre 2018, par le GROUPE CANAL+, représentée par le cabinet NICO HALLE & CO LAW FIRM ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n°0020/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 15 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CGTNPLUS » n°97434 ;

**Attendu que** la marque « CGTNPLUS » a été déposée le 01 avril 2017 par la société CHINA CENTRAL TELEVISION, et enregistrée sous le n° MD/8/2017/1362107 et le n° 97434 pour les produits et services des classes

9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2017 paru le 04 mai 2018 ;

**Attendu que** le GROUPE CANAL+ fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « + » n° 62624 déposée le 15 septembre 2009 dans les classes 35, 38, 41 et 42,
- « + » n°62625 déposée le 11 septembre 2009 dans les classes. 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34,
- « A+ » n°77845 déposée le 29 juin 2012 dans les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34,
- « A+ logo » n°72364 déposée le 29 juin 2012 dans les classes 35, 38, 41 et 42,
- « A+ logo » n°80167 déposée le 07 juillet 2014 dans les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28 et 34,
- « A+ logo » n°80168 déposée le 07 juillet 2014 dans les classes 35, 38, 41 et 42,
- « CANAL+ » n° 55093 déposée le 22 novembre 2006 dans les classes 9, 16, 25 et 28,
- « CANAL+ » n° 55092 déposée le 22 novembre 2006 dans les classes 35, 38, 41 et 42 ;

**Que**, conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ; et qu'étant la première à faire usage du signe « + » et « PLUS », elle est en droit d'empêcher toute utilisation qui créerait la confusion ;

**Que** la marque incriminée est identique aux siennes sur le plan visuel et phonétique car de l'impression d'ensemble produite par les marques en conflit, la similarité est dérivée de leur représentation, et l'ajout des éléments verbaux dans la marque querellée ne pourrait suffir à éliminer cette similarité ;

**Que** sur le plan conceptuel, les marques en conflit sont toutes évocatrices de la notion de « plusieurs », ce qui conduit à un fort degré de similitude conceptuelle ;

**Que** les produits et services couverts par la marque querellée sont similaires, complémentaires à ceux revendiqués dans ses marques ;

**Que** lesdites marques en conflit sont identiques ou similaires et les consommateurs d'attention moyenne pourraient croire qu'il s'agit de la même

marque ou d'une entreprise liée économiquement ou y verraient une association entre les deux entreprises ou que l'entreprise a reçu une autorisation d'exploitation de sa part ;

**Attendu que** la société CHINA CENTRAL TELEVISION n'a pas réagi, dans les délais, à la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition formulée par le GROUPE CANAL+, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1362107 et de l'enregistrement n° 97434 de la marque « CGTNPLUS » formulée par le GROUPE CANAL+, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2017/1362107 de la marque « CGTNPLUS » est rejetée et l'enregistrement n° 97434 de la marque « CGTNPLUS » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société CHINA CENTRAL TELEVISION, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2017/1362107 et de l'enregistrement n° 97434 de la marque « CGTNPLUS » dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**